



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-049

Objet : Marché à procédure adaptée n° 24.022 – Maintenance pour la vérification et l’entretien des installations d’horlogerie des écoles de la ville de Draguignan.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d’Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l’article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s’imposent à l’égard des matières énumérées à l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder à la maintenance et l’entretien des installations d’horlogerie des écoles de la ville de Draguignan ;

Considérant qu’il convient de passer un marché selon l’article R 2122-8 du Code de la commande publique, portant sur la maintenance pour la vérification et l’entretien des installations d’horlogerie des écoles de la ville de Draguignan ;

Considérant la proposition de la société Azur Carillon ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché n° 24.022 portant sur la maintenance pour la vérification et l’entretien des installations d’horlogerie des écoles de la ville de Draguignan est passé avec la société Azur Carillon sise 5 rue de l’horloge – 83340 Flassans sur Issole, aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 : Le montant annuel du marché est 2 250,00 € HT.

Les crédits correspondants sont inscrits sur les comptes de l’année 2024 et suivants.

Article 3 : Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, renouvelable tacitement trois fois pour de nouvelles périodes d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et, rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Draguignan, le 06 FEV. 2024

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional